

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4038-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

c.

VILLE DE TERREBONNE, personne morale de droit public ayant son siège à l'hôtel de ville au 775, rue St-Jean-Baptiste, dans la Ville de Terrebonne, province de Québec, J6W 1B5,

Défenderesse

DEMANDE DE FIXATION DES CONDITIONS D'IMPLANTATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'HYDRO-QUÉBEC DANS LA VILLE DE TERREBONNE

(Article 30 al. 1 de la Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5 et article 31 al. 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « **Distributeur** ») est une entreprise dont certaines des activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** »).
2. Par la présente, Hydro-Québec demande à la Régie de fixer les conditions d'implantation d'un segment de ligne de distribution d'une longueur

approximative de vingt et un (21) mètres traversant le Boulevard des Entreprises (le « **Segment** ») dans la ville de Terrebonne (la « **Ville** ») en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec*, RLRQ, c. H-5 (la « **LHQ** ») et de l'article 31 al. 2 de la LRÉ, lesquels prévoient ce qui suit :

Loi sur Hydro-Québec

30. « La Société peut placer des poteaux, fils, conduits ou autres appareils sur, à travers, au-dessus ou le long de tout chemin public, rue, place publique ou cours d'eau, aux conditions fixées par entente avec la municipalité concernée. À défaut d'une telle entente, la Régie, à la demande de la Société, fixe ces conditions, qui deviennent obligatoires pour les parties. »

[...]

Loi sur la Régie de l'énergie

31. « [...] Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la *Loi sur Hydro-Québec* (chapitre H-5) [...]. »

3. En effet, le Distributeur doit procéder à la construction du Segment de ligne souterraine de distribution qui doit être mis en service au plus tard en septembre 2018. Malgré les efforts déployés en ce sens, le Distributeur et la Ville ne peuvent parvenir à une entente relativement à la construction du Segment.
4. Tel que plus amplement détaillé ci-après, la Ville exige l'utilisation d'une technique d'enfouissement par forage (la « **Technique par forage** »), coûteuse et non requise dans les circonstances, et refuse d'assumer le coût supplémentaire de cette technique par rapport à la technique d'enfouissement conventionnelle en tranchée ouverte (la « **Technique conventionnelle** »). La Ville refuse ainsi au Distributeur l'autorisation d'implanter le Segment dans l'emprise publique.

A **CONTEXTE**

4. Dans le cadre de la construction du poste Judith-Jasmin, Hydro-Québec doit aménager un réseau de canalisations souterraines d'une longueur de vingt-quatre (24) kilomètres, dont le Segment.
5. Ces travaux visent notamment à répondre à la forte croissance de la demande du service électrique dans la Ville et notamment au projet immobilier en cours de réalisation sur le territoire de la Ville entre la rivière des Mille-Îles et l'autoroute 640, dans la zone située entre les postes Groulx et de Terrebonne.

6. La construction du nouveau poste Judith-Jasmin par Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité a été autorisée par la Régie dans le dossier R-3915-2014 par la décision D-2015-022. Cette décision précisait ce qui suit :

« [74] L'analyse du Projet montre que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de maintien et d'amélioration de la qualité du service du réseau du Transporteur et de croissance de la charge locale dans le territoire de la Rive-Nord. Ce Projet permet de raccorder une nouvelle ligne de 735 kV à la boucle métropolitaine en intégrant la ligne en provenance du poste Chamouchouane. Il permet enfin de soulager les postes limitrophes d'une partie de leur charge et d'absorber la croissance à venir de la charge de ce secteur, dont celle provenant du développement immobilier.

[75] L'analyse montre par ailleurs que les travaux prévus par le Distributeur sont requis afin de raccorder le nouveau poste Judith-Jasmin au réseau de distribution et de permettre les transferts de charge requis pour l'alimentation de la clientèle dans le secteur visé par le Projet.

[76] Suite à l'analyse du Projet, la Régie est d'avis que la preuve déposée est complète et comporte toutes les informations requises. De plus, la Régie est d'avis que cet investissement est nécessaire afin de répondre aux enjeux de croissance de la charge régionale, en plus de constituer une solution structurante pour l'ensemble du réseau de transport.

[77] À la suite de l'examen de l'ensemble de la preuve présentée par les Demandeurs, la Régie considère que le Projet est utile et qu'il est conçu et sera réalisé selon les pratiques usuelles adoptées par Hydro-Québec. »

7. L'ensemble des travaux du Distributeur est illustré sur le plan, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 1**.

B LE SEGMENT DE LIGNE DU DISTRIBUTEUR

8. Seul le Segment de ligne identifié au plan HQD-1, document 1, fait l'objet de la présente demande. Il s'agit d'une portion de ligne mesurant approximativement 21 mètres et traversant le boulevard des Entreprises dans la Ville, tel qu'illustré au Plan de localisation des travaux et à la

photographie du lieu, communiqués respectivement au soutien des présentes comme pièces **HQD-1, document 2 et 3.**

9. Ce Segment de ligne ne peut être relocalisé à un autre endroit que celui identifié au plan HQD-1, document 2, et ce, notamment en raison de l'impossibilité d'implanter le réseau de distribution dans l'emprise située au nord du boulevard des Entreprises de la Ville.

C LES NÉGOCIATIONS ENTRE LA VILLE ET LE DISTRIBUTEUR

10. Les discussions entre le Distributeur et la Ville relativement aux travaux du Distributeur à intervenir pour les sorties du poste Judith-Jasmin ont débuté le 1^{er} février 2016.
11. Lors d'une première rencontre tenue le 1^{er} février 2016, le Distributeur a annoncé à la Ville la construction d'un réseau souterrain pour 15 lignes de distribution à 25 kV ainsi que le début des travaux civils en avril 2017, tel qu'il appert du compte-rendu de la rencontre, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 4.**
12. Le 18 février 2016, la Ville a indiqué à l'entrepreneur retenu par le Distributeur pour la réalisation des travaux (l' « **Entrepreneur** »), sa volonté de procéder, en 2016-2017, à la réfection du pavage du boulevard des Entreprises entre l'impasse (près de la rue des Bâtisseurs) et l'avenue Claude-Léveillée, tel qu'il appert du courriel du représentant de la Ville daté du 18 février 2016 et communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 5.**
13. Le 28 juin 2016, lors d'une rencontre entre la Ville et l'Entrepreneur, la Ville demande que le Distributeur débute ses travaux civils avec notamment la traverse du boulevard des Entreprises afin d'éviter de devoir refaire le pavage, des travaux étant prévus à l'automne 2016 et une couche de finition à l'été 2017, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la rencontre du 28 juin 2016 communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 6.**
14. Le 30 septembre 2016, l'Entrepreneur précise à la Ville que les travaux sous le boulevard des Entreprises débiteront au printemps 2017 et transmet le 1^{er} octobre 2016 les plans et profil des travaux visés, le tout tel qu'il appert des courriels datés des 30 septembre 2016 et 1^{er} octobre 2016, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 7.**
15. Or, bien qu'informée des travaux souterrains envisagés par le Distributeur sous le boulevard des Entreprises, la Ville a procédé, en toute

connaissance de cause, aux travaux de pavage sur ce même boulevard à l'automne 2016.

16. Ce n'est que le ou vers le 7 novembre 2016, lors d'une rencontre entre les parties, que la Ville a informé le Distributeur de la finalisation en cours des travaux de pavage sur le boulevard des Entreprises de la Ville, le tout tel qu'il appert du compte-rendu de la rencontre du 7 novembre 2016 communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 8**.
17. Ce n'est finalement qu'à compter du 7 décembre 2016, à l'occasion de la transmission d'un plan annoté par la Ville, que les discussions entre le Distributeur et la Ville ont commencé à porter sur l'objet de la présente demande, le tout tel qu'il appert du plan annoté transmis par la Ville et daté du 7 décembre 2016 communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 9**.
18. À la suite de ces discussions, la Ville a adopté le 10 mai 2017 la résolution CE-2017-569-DEC voulant que le Segment doit être enfoui aux frais du Distributeur en utilisant la Technique de forage, le tout tel qu'il appert de l'extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif tenue le 10 mai 2017, communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 10**, pour les motifs suivants apparaissant au procès-verbal :

« ATTENDU QUE la Ville de Terrebonne ne peut accepter un rapiéçage du nouveau pavage pour les raisons suivantes :

- *la durée de vie utile de la nouvelle chaussée est grandement affectée;*
- *l'annulation instantanée de la garantie de l'entrepreneur qui a effectué les travaux de pavage*
- *l'impact médiatique défavorable*

Il est unanimement résolu, sur recommandation de M. Stéphane Larivée, directeur-adjoint du génie et projets spéciaux, que le comité exécutif maintienne la position d'une traverse du massif d'Hydro-Québec en forage sous le boulevard des Entreprises nouvellement pavé et que la société Hydro-Québec en assume les coûts qui font partie intégrante du projet de construction du poste Judith-Jasmin estimé à 240 millions de dollars. »

19. Le 1^{er} juin 2017, le Distributeur fait parvenir une lettre à la Ville en réponse à la résolution CE-2017-569-DEC du 10 mai 2017 indiquant notamment ce qui suit :

« [...] Hydro-Québec tient à rappeler qu'elle réalise le remblaiement et le surfacage des chaussées selon les meilleures pratiques en vigueur au Québec. Hydro-Québec applique notamment les techniques et méthodes édicté[e]s dans le Guide

des bonnes pratiques pour la réfection des tranchées produit par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (CERIU) qui est la référence pour ce type d'intervention. De plus, Hydro-Québec a ratifié une entente avec l'Union des municipalités du Québec en mai 2016 qui réitère l'engagement d'Hydro-Québec à cet égard et qui précise les pratiques qui sont appliquées dans pareille circonstance. Enfin, soulignons qu'Hydro-Québec procède à une inspection de la chaussée un an après la réalisation des travaux (un cycle gel-dégel) afin de vérifier des signes de détérioration anormale ou des défauts. Selon l'éventualité, les travaux sont alors repris par Hydro-Québec.

Nous avons déjà confirmé la possibilité technique de procéder par forage et souligné que cette méthode implique des coûts additionnels significatifs qu'Hydro-Québec ne saurait justifier dans les circonstances. Cependant, si la Ville de Terrebonne souhaite assumer les frais afférents à des travaux de forage, nous vous saurions gré de nous le signifier d'ici le 14 juin. [...] »

Tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 1^{er} juin 2017, communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 11**.

20. Le 2 juin 2017, les représentants de la Ville répondent à la lettre du Distributeur en indiquant notamment ce qui suit :

« Suite à votre lettre du 1 juin 2017, je dois vous aviser que la position de la Ville de Terrebonne est finale. Par la résolution du Comité Exécutif nous maintenons la technique d'une traverse du massif d'Hydro-Québec par forage, et que les coûts soient assumés par HQ »

Tel qu'il appert d'une copie du courriel du 2 juin 2017, communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 12**.

21. Le Distributeur maintient que le recours à la Technique conventionnelle doit être privilégié en ce que cette technique est adéquate, est connue, présente peu de risques, et représente la solution de moindre coût et que les travaux du Distributeur requérant l'utilisation de cette technique sont réalisés en conformité avec le Guide d'application de l'*Entente relative à certaines interventions d'Hydro-Québec dans l'emprise publique municipale* conclue en 2016 entre le Distributeur, l'Union des Municipalités du Québec et la Fédération Québécoise des Municipalités, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 13**.
22. Les travaux du Distributeurs ci-avant mentionnés sont également réalisés en conformité avec le *Guide des bonnes pratiques pour la réalisation de tranchées* publié par le Centre d'expertise et de recherche en infrastructures urbaines (« CERIU ») auquel réfère le Guide d'application

- HQD-1, document 13, le tout tel qu'il appert du Guide du CERIU communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 14**.
23. En juin 2017, le Distributeur a proposé de procéder à une inspection de la chaussée un an après la réalisation des travaux (un cycle gel-dégel), s'engageant par ailleurs à reprendre les travaux dans cet intervalle selon l'éventualité, tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 11.
24. Le Distributeur a également mandaté la firme d'ingénierie NOEX afin d'évaluer la possibilité de procéder à la réalisation des travaux en utilisant la Technique par forage.
25. Le 11 août 2017, le Distributeur a reçu communication du rapport de NOEX, lequel déconseille le recours aux techniques de forage dirigé et de forage horizontal et privilégie le recours à la technique de fonçage, notamment eu-égard aux conditions de sol, le tout tel qu'il appert de l'*Étude de faisabilité pour la traverse du boulevard des Entreprises par technique sans tranchées* émis par la firme NOEX et datée du 11 août 2017, dont copie est produite au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 15**.
26. La Technique conventionnelle est moins coûteuse, comporte moins de risques et requiert moins de mesures de mitigation que la technique par fonçage, laquelle technique comprend notamment des risques d'affaissement en surface en raison de la composition du sol, d'interception des conduites de gaz et d'aqueduc traversant le boulevard des Entreprises et d'endommagement de ces conduites en raison des vibrations occasionnées par le recours à cette technique, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 15.
27. Le 28 février 2018, dans une nouvelle tentative pour parvenir à une entente avec la Ville, le Distributeur a proposé de mettre en œuvre de nouvelles mesures d'atténuation pour procéder aux travaux sur le boulevard des Entreprises au moyen de la Technique conventionnelle, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre datée du 28 février 2018 communiquée au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 16**.
28. Dans cette lettre, le Distributeur a ainsi proposé ce qui suit à la Ville :
- « Toutefois, Hydro-Québec est disposée à appliquer les mesures d'atténuation suivantes dans la réalisation de ses travaux d'enfouissement au moyen d'une technique par tranchée de sa ligne de distribution sous le boulevard des Entreprises :*
- réalisation d'une surlargeur en ajoutant une bande bitumineuse afin d'augmenter la performance du joint situé entre le pavage de la tranchée et le pavage de la rue;*

suivi de la performance de la tranchée pour une période de 3 ans, et ce, afin de s'assurer du comportement adéquat de la tranchée.

Ces mesures d'atténuation sont offertes sans reconnaissance de responsabilité, en considération de la situation exceptionnelle qui prévaut au niveau du boulevard des Entreprises et ces mesures ne sauraient être considérées comme étant la norme en matière d'intervention dans les chaussées.»

Tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 16.

29. Malgré cette nouvelle offre du Distributeur, la Ville refuse de modifier sa position émise par résolution du conseil.
30. Le Distributeur soutient que la présente demande aurait pu être évitée si la Ville avait fait preuve de davantage de diligence dans ses communications avec le Distributeur.
31. La Ville a ainsi négligé de communiquer au Distributeur l'échéancier détaillé des travaux de pavage sous le boulevard des Entreprises et de lui faire part de l'imminence de ces travaux alors même que celle-ci avait connaissance des travaux envisagés par le Distributeur à ce même emplacement pour le passage du Segment, plaçant ainsi le Distributeur devant un fait accompli.
32. En résumé, malgré ce qui précède, le Distributeur offre à la Ville les deux possibilités suivantes :
 - a) traverse du massif d'Hydro-Québec sous le boulevard des Entreprises au moyen d'une technique sans tranchée avec paiement par la Ville du coût supplémentaire associé à ces travaux; ou
 - b) traverse du massif d'Hydro-Québec sous le boulevard des Entreprises au moyen de la technique en tranchée ouverte avec réalisation d'une surlargeur et un suivi de la performance sur trois (3) ans.
33. Malgré les nombreux efforts du Distributeur pour tenter de satisfaire au mieux les exigences de la Ville, celle-ci maintient son refus de l'utilisation par celui-ci de la Technique conventionnelle accompagnée de nouvelles mesures de mitigation et refuse de payer le coût additionnel qu'impliquerait le recours à une technique sans tranchée pour procéder à l'enfouissement du Segment.

C LES COÛTS

34. La Technique conventionnelle envisagée par le Distributeur pour l'enfouissement du Segment est beaucoup moins coûteuse que l'utilisation d'une technique sans tranchée demandée par la Ville.
35. En effet, le Distributeur évalue que la demande de la Ville représenterait un investissement environ dix fois plus élevé que la Technique conventionnelle. Or, la prise en charge d'un tel surcoût par le Distributeur n'est soutenue par aucune justification technique ou économique.
36. Un tableau comparatif présentant une évaluation sommaire des coûts entre les options considérées, à savoir (1) une ligne souterraine enfouie au moyen de la Technique conventionnelle et (2) une ligne souterraine enfouie au moyen de la technique par fonçage, est communiqué au soutien des présentes comme pièce **HQD-1, document 17**.
37. Les coûts estimés sont les suivants:
- **Solution retenue par le Distributeur** (ligne **13 000 \$** souterraine avec Technique conventionnelle) :
 - Solution sans tranchée demandée par la Ville (ligne **126 750 \$** souterraine avec technique par fonçage) : (+ 50 000 \$ de contingence)
38. À l'égard des coûts associés à la solution demandée par la Ville, des risques et aléas peuvent survenir lors de l'exécution des travaux en raison notamment de l'état du sol. Les coûts réels pourraient donc être plus élevés que les coûts estimés.
39. Le déploiement de la solution retenue par le Distributeur, à savoir une ligne souterraine utilisant la Technique conventionnelle, constitue la meilleure solution au plan technique et est également celle de moindre coût.

C CONFORMITÉ AU CADRE RÉGLEMENTAIRE

40. La position du Distributeur est conforme à la loi et à la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires, notamment en ce qu'elle est conforme à la règle suivant laquelle l'ensemble de sa clientèle n'a pas à assumer le surcoût lié à la demande de la Ville d'utiliser une méthode de travail plus coûteuse que celle qui est requise et qui est largement utilisée au Québec et préconisée par le CERIU.
41. L'article 30 de la LHQ vise à faciliter l'installation du réseau de distribution d'électricité de la façon dont le Distributeur le juge approprié dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle, sans qu'une municipalité ne puisse y faire obstruction. Si le Distributeur et une municipalité ne peuvent s'entendre, la

Régie a compétence exclusive pour fixer les conditions d'installation du réseau, tel qu'il en a été décidé dans la décision de la Cour d'appel *Anjou (Ville de) c. Hydro-Québec*, [1995] R.L. 56, J.E. 94-475, (1994) 62 Q.A.C. 154 (C.A.).

42. Le Distributeur soutient que c'est sans fondement factuel ou juridique que la Ville maintient son refus d'implantation du Segment.

D TRAITEMENT PROCÉDURAL

43. Le Distributeur demande à la Régie d'être entendu en temps utile de manière à ce que la décision de la Régie puisse être rendue à temps pour permettre la réalisation de l'échéancier suivant :

- La mise en service de la ligne est requise pour le **1^{er} septembre 2018** afin d'alimenter le poste Judith-Jasmin;
- Les travaux civils et électriques doivent débuter au plus tard le **1^{er} juillet 2018** pour être complétés pour le **1^{er} septembre 2018** avec les manœuvres;

44. L'utilisation d'une technique sans tranchée plutôt que celle de la Technique conventionnelle requerrait un échéancier plus long et mettrait en péril la date de mise en service du **1^{er} septembre 2018**.

45. Le Distributeur propose la tenue d'une conférence préparatoire à brève échéance dans la mesure où la Régie estime qu'une telle conférence serait de nature à participer au bon déroulement du dossier et à permettre la tenue d'une audience dans les meilleurs délais.

46. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

FIXER comme suit les conditions d'implantation du Segment projeté par le Distributeur selon la preuve du Distributeur :

AUTORISER le Distributeur à construire un segment de ligne souterraine de distribution d'électricité traversant le boulevard des Entreprises dans la Ville de Terrebonne en procédant avec la méthode de travail par tranchée ouverte;

Montréal, ce **25 avril 2018**.

(s) Affaires juridiques d'Hydro-Québec

Affaires juridiques d'Hydro-Québec
(Me Marion Barrault)
(Me Jean-Olivier Tremblay)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Martin Lavoie**, Chef projet, pour la demanderesse Hydro-Québec Innovation, équipement et services partagés, au 855, rue Ste-Catherine Est, 17^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande (dossier R-4038-2018) a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits allégués dans la présente demande sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce **25 avril** 2018

(s) Martin Lavoie

MARTIN LAVOIE

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce **25 avril** 2018

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste # 208 746
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal.